

## CONVENTION DE PARTENARIAT

**ENTRE :** La FEDERATION FRANCAISE DE BOXE, avec siège établi à 93508 PANTIN, 14, Rue Scandicci, Tour Essor

ci-après "F.F.B »

d'une part,

représentée par Monsieur André MARTIN, Président

**ET :** La ROYALE FEDERATION BELGE DE BOXE, association sans but lucratif, inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 410.600.505, dont le siège est établi à 1030 BRUXELLES, avenue Georges Eekhoud, 11

ci-après "R.F.B.B.",

d'autre part,

représentée par Monsieur Willy BOSCH, Président,

LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :

### Article 1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet l'organisation de compétitions de boxe éducative-assaut entre les deux parties, et la formalisation d'une collaboration pour l'essor de la boxe éducative assaut (BEA).

La présente convention a donc pour objet premier de formaliser un « gentlemen's agreement », aux termes duquel les deux parties s'engagent mutuellement.

### Article 2. Obligations mutuelles des deux fédérations sportives

- 2.1 Les parties s'accordent pour autoriser leurs boxeurs affiliés à leurs fédérations respectives à participer à des compétitions de boxe éducative assaut (« BEA ») sur le territoire français et belge.

La F.F.B autorise donc ses boxeurs mineurs d'âge à participer à des compétitions en Belgique (pour autant que les documents légaux accompagnent les licenciés français en « BEA »).

2.2 La R.F.B.B. s'engage à faire siens les dispositions du code sportif de la F.F.B de la « BEA », reproduit en annexes I, pp.1 à 15, hormis les règles 5 et 8, relatives aux catégories d'âges et à l'attribution du nombre de combats en F.F.B.

2.3. La F.F.B et la R.F.B.B. s'engagent à organiser ensemble chaque année un tournoi international de « BEA ». L'organisation incombera l'une des deux années à la F.F.B, et l'autre année à la R.F.B.B.

L'organisateur du tournoi, la fédération hôte, assumera les frais d'hébergement et de restauration des boxeurs « BEA » de l'autre fédération visiteuse.

Les frais de déplacement restent toujours à charge de la fédération à laquelle sont affiliés les participants au tournoi.

Le nom et les catégories d'âge des participants au tournoi annuel devront être communiqués à l'une et l'autre des deux fédérations TRENTE JOURS avant la date de début du tournoi à organiser.

2.4. La F.F.B s'engage à apporter son expérience et sa connaissance de la « BEA » à la R.F.B.B. La R.F.B.B invitera donc chaque année deux *formateurs F.F.B* pour enseigner durant un weekend la « BEA » aux clubs et entraîneurs de la R.F.B.B. De la même manière, la R.F.B.B. invitera chaque année *deux formateurs arbitres* pour enseigner les règles d'arbitrage « BEA » aux officiels R.F.B.B.

La R.F.B.B. prendra en charge l'hébergement et la restauration des formateurs F.F.B. en Belgique durant ces deux weekends.

### Article 3. Durée de la convention

La présente convention aura une validité de douze mois à dater du jour de sa signature par les parties.

A l'expiration du terme convenu, il sera procédé à une évaluation mutuelle. A défaut pour l'une ou l'autre des parties de dénoncer la présente convention, celle-ci sera tacitement reconduite.

### Article 4. Résiliation anticipée

Chaque partie pourra mettre fin à la présente convention moyennant un préavis de 3 mois adressé à l'autre partie par recommandation postale, et sans indemnité d'aucune sorte.

Le délai de 3 mois prendra cours le premier jour ouvrable de la semaine qui suit l'envoi du préavis.

#### Article 5. Manquements

Chaque partie aura la faculté de mettre fin à la présente convention, par recommandation postale, en cas de manquement de l'autre partie à ses obligations découlant de la présente convention constaté dans une mise en demeure adressée par recommandation postale à la partie défaillante et restée sans suite dans les 10 jours qui ont suivi l'envoi de cette mise en demeure.

#### En particulier :

A défaut pour l'une des deux fédérations d'assumer ses obligations après l'engagement des frais d'organisation ci-avant évoqués, il sera procédé comme dit à l'article 6 de la présente convention.

#### Article 6. Droit applicable

A défaut pour l'une ou l'autre partie de respecter ses obligations, il sera recouru à une Commission de Résolution des Conflits (CRC). La « CRC » sera composée du président de la FFB, du président de la RFBB, et de deux administrateurs de chacune des deux fédérations.

A défaut de règlement amiable, les tribunaux de Paris sont exclusivement compétents pour connaître des litiges découlant de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente convention.

Fait à <sup>Pantin</sup> ..., le 17/10 en deux exemplaires, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour la Royale Fédération Belge de Boxe

Pour la Fédération Française de Boxe

